

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MESSER FRANCE SAS

QUAI D AVAL
60100 Creil

Références : IC-R/192/25-JC/VM
Code AIOT : 0005101551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux constats de la visite d'inspection du 27/11/2023 et de la mise en demeure du 09/10/2024 sur les MMR du réservoir de stockage d'hydrogène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS
- Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

Sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT, l'activité de la société MESSEY consiste à produire de :

- l'azote liquide (200 t/j) ;
- l'oxygène liquide (100 t/j) ;
- l'argon liquide (5 t/j).

La production est réalisée 24h/24. Les gaz obtenus sont stockés dans des réservoirs aériens, puis livrés par camions-citernes à différents industriels (sidérurgie, chimique, métaux non ferreux, industrie alimentaire, électronique, propulsion des fusées, etc.). Par ailleurs, de l'azote gazeux est livré pour la société ARCELOR par canalisation de transport. Sur le site et depuis 2014, il n'y a plus de fabrication d'hydrogène.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements et procédures pour la maîtrise des risques, APMG 09/10/24	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques, APMG du 09/10/2024	Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 2.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond au 1^{er} tiret dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2024. L'inspection propose la levée de cette mise en demeure vis-à-vis de ce point. L'exploitant ne dispose pas de procédures sur les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, ainsi que les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité (sous forme de fiche de vie des MMR par exemple). Ceci constitue une non-conformité significative. L'exploitant a besoin d'un délai pour mettre à jour son étude de danger (EDD) et réaliser les fiches

de vie des MMR identifiées dans cette future EDD. Le calendrier prévisionnel du prestataire projette la remise de l'étude de danger et des fiches de vie pour fin septembre 2025. L'inspection propose la mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer, sous 6 mois, d'une étude de danger à jour, ainsi que l'ensemble des procédures sur les MMR afin de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques, APMD du 09/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR stockage hydrogène

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 octobre 2024 portant sur :

Article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2013 :

La cuve d'hydrogène liquide est équipée des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- un trop plein ;
- une soupape et un disque de rupture raccordés à la cheminée de mise à l'air libre inertée à l'azote ;
- une couronne d'arrosage automatique ;
- un dispositif de régulation de pression constitué d'une vanne de régulation de pression, d'un capteur, d'un transmetteur de pression et d'une cheminée de mise à l'air libre inertée par l'azote ;
- 5 capteurs d'hydrogènes reportés en salle de contrôle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2025, l'exploitant a présenté la procédure « FR.04.10.Proc.11 » d'avril 2021, sur le fonctionnement du déluge installé sur le stockage d'hydrogène liquide. Cette procédure identifie et décrit le fonctionnement de la couronne d'arrosage automatique (3ème MMR listée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2013).

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2025, l'exploitant a présenté le plan « EVAPO.LH2 40m3 UCAR Schéma PID installation », sur lequel l'exploitant identifie :

- le dispositif de régulation PCV008 (4ème MMR listée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2013) : il est constitué d'une vanne de régulation et d'un capteur, raccordé à une cheminée (CH01). Cette cheminée est raccordée à l'installation de production d'azote (GN2). L'exploitant indique que la cheminée est du coup inertée en permanence ;
- un trop plein (1^{er} MMR listée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2013) ;
- une soupape et un disque de rupture (2ème MMR listée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2013).

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 07/04/2025 le rapport de mise en service n°250207133655 de la société Teledyne Oldham-Simtronics. Il fait état de la modernisation de la

détection d'hydrogène autour du réservoir (changement des 5 capteurs, et de la centrale), réalisée le 07/02/2025. Les capteurs d'hydrogène constituent la 5ème MMR listée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2013.

L'ensemble de ces systèmes a été constaté sur le terrain par l'inspection le 04/04/2025 (sauf le trop plein qui est dans le réservoir).

En salle de contrôle, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- le report d'alarme des capteurs d'hydrogène ;
- l'indication du taux de remplissage du réservoir d'hydrogène.

L'exploitant répond au 1^{er} tiret dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2024. L'inspection propose la levée de cette mise en demeure vis-à-vis de ce point.

MMR = mesure de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Equipements et procédures pour la maîtrise des risques, APMD 09/10/24

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR stockage hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 09/10/2024 portant sur :

Article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et

spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant indique que l'étude de danger mise à jour en 2023 comporte des incohérences/écarts par rapport à la réalité des installations.

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2025, l'exploitant a présenté la commande LYO-PRO-24-13920A auprès du bureau d'étude AE COM France, datée du 27/11/24, pour :

- la révision de son étude de danger ;
- la réalisation des fiches de vie des MMR associées.

L'exploitant a présenté à l'inspection un modèle de fiche de vie existant sur un autre site du groupe.

L'exploitant a besoin d'un délai pour mettre à jour son étude de danger (EDD) et réaliser les fiches de vie des MMR identifiées dans cette future EDD. Le calendrier prévisionnel du prestataire projette la remise de l'étude de danger et des fiches de vie pour fin septembre 2025.

Selon l'exploitant, ce projet permettra de se mettre en conformité à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, objet du 2 tiret dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 09/10/2024.

Lors de la visite du 04/04/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants :

- le contrat de maintenance du système déluge de l'installation de stockage d'hydrogène ;
- le rapport d'intervention du 13/02/2025 réalisé par Johnson Contrôles de ce système déluge ;
- le plan de maintenance de l'installation de stockage d'hydrogène ;
- l'enregistrement des tests mensuel du système déluge ;
- l'enregistrement journalier du taux de remplissage du réservoir d'hydrogène ;
- le permis de travail (ref. FR.04.05.Form.1056) qui contient également le permis de feu, pour encadrer toute intervention d'un prestataire sur le site, y compris dans la zone du réservoir d'hydrogène ;
- le protocole de sécurité vierge (ref. FR.04.08.Form.006) et la procédure de remplissage du stockage d'hydrogène (ref. FR.04.08.Proc.001) qui encadrent les opérations de chargement du réservoir d'hydrogène par un prestataire, piloté par l'exploitant ;
- le Plan d'Opération Interne (POI) du site, daté d'octobre 2021 (ref. FR.04.10.Doc.015) ;
- le rapport du dernier exercice POI du 28/11/2024 ;
- la liste des formations sécurité avec la périodicité de recyclage à appliquer chez MESSER (SST, équipiers de premier intervention...).

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas de procédures sur les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, ainsi que les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité (sous forme de fiche de vie des MMR par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer, sous 6 mois, d'une étude de danger à jour, ainsi que l'ensemble des procédures sur les MMR afin de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Observation : il serait judicieux que l'exploitant se positionne sur les rubriques 4000, éventuellement en lien avec l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois